

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. L. J. C. le 26 mars 2005, la réponse de la FAO du 13 juillet, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'Organisation du 12 décembre 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1945, est entré au service de la FAO en 1993 en qualité de fonctionnaire principal de grade P 5 dans le Service du génie agricole (AGSE, selon le sigle anglais) de ce qui est devenu la Division des systèmes de soutien à l'agriculture (AGS, selon le sigle anglais). En 1996, à la suite d'une restructuration, l'AGSE, tout en conservant son nom et son sigle, a été transformé en une sous division. Le requérant est devenu chef de l'AGSE, toujours au grade P 5, sous l'autorité du directeur de l'AGS. La description de son poste a été revue pour tenir compte de ses fonctions en tant que chef de sous division.

A partir de la fin de 2001, la structure de la Division AGS a été modifiée. Deux nouveaux services ont été créés au sein de cette division. L'un d'eux était le Service des technologies d'ingénierie agricole et alimentaire (AGST, selon le sigle anglais) et la sous division du requérant est devenue l'un des trois groupes composant ce service. Ces modifications ont pris effet en août 2002.

Le requérant a exprimé le souhait de voir son poste de chef de l'AGSE reclassé de P 5 à D 1 et, le 17 septembre 2001, il a adressé un mémorandum à ce sujet au Sous directeur général chargé du Département de l'agriculture. Un échange de correspondance a eu lieu entre le requérant et divers fonctionnaires vers la fin de 2001 et en 2002. Dans un mémorandum du 28 août 2002 adressé au directeur de l'AGS, le requérant a de nouveau soulevé la question. Il a fait référence à son mémorandum du 17 septembre 2001 et a indiqué que sa demande se fondait sur le paragraphe 280.333 du Manuel de la FAO qui prévoit qu'un fonctionnaire peut demander que «le classement de son poste soit revu». Le 30 août 2002, le requérant a rencontré le Sous directeur général et le directeur de l'AGS. En novembre 2002, on lui a fait savoir qu'il serait procédé avant la fin de l'année à une analyse de son poste. Dans un avis de mouvement de personnel, daté du 27 novembre 2002, le requérant a été informé que le titre de son poste, à savoir «chef de l'AGSE», avait été modifié et devenait «fonctionnaire principal» de l'AGST avec effet au 1^{er} août 2002. Le poste de chef de l'AGST a été mis au concours au grade D 1 et un candidat extérieur a été nommé.

Dans un mémorandum du 17 mars 2003, le requérant a rappelé au directeur de l'AGS que rien n'avait été fait concernant l'analyse de son poste. Le 12 juin 2003, il a saisi le Directeur général d'un recours contestant «l'inaction» de l'Organisation suite à sa demande d'examen de poste ainsi que sa «rétrogradation» puisque son statut avait été ramené de celui de «chef» à celui de «fonctionnaire principal». Le 28 juillet 2003, le Sous directeur général chargé du Département de l'administration et des finances lui a répondu, au nom du Directeur général, qu'une analyse de son poste serait effectuée et que son recours, en tant qu'il réclamait la reconsidération du classement de son poste, serait ainsi «satisfait». Pour le surplus, le recours était rejeté comme étant irrecevable et sans fondement.

Le 26 août 2003, le requérant a saisi le Comité de recours. Il a précisé que son recours ne concernait pas «une décision isolée» mais «une série de mesures qui avaient ou n'avaient pas été prises [...] depuis près de deux ans». Le 28 août 2003, le requérant a adressé au Service du développement des ressources humaines un courriel mentionnant comme objet l'analyse de poste. Il y indiquait qu'«un examen de [son] poste à ce stade ne servirait pas à grand chose» et qu'il avait décidé «d'attendre et de faire le point de la situation à la fin de la procédure de

recours».

Le Comité de recours a rendu son rapport le 27 juillet 2004. Selon lui, le requérant avait été informé de son «changement de statut» par l'avis de mouvement de personnel daté du 27 novembre 2002, de sorte que son recours du 12 juin 2003 auprès du Directeur général n'avait pas été introduit dans le délai prescrit. Le Comité recommandait donc de rejeter le recours comme étant frappé de forclusion et, par conséquent, irrecevable mais il s'est déclaré préoccupé par la manière dont l'Organisation avait traité le dossier du requérant. Le Directeur général a informé ce dernier, par une lettre du 22 décembre 2004, qu'il acceptait la recommandation du Comité et rejetait son recours comme étant irrecevable. Il a estimé que le retard pris pour donner suite à la demande du requérant n'était pas dû à une carence de la part de l'Organisation mais au fait que la position de l'intéressé avait changé plusieurs fois. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant indique que ses conclusions concernent : 1) sa demande de reclassement de poste, 2) le «reclassement» ou la modification du titre de son poste qui de «chef de l'AGSE» est devenu «fonctionnaire principal» et 3) les «mesures qui ont ou n'ont pas été prises» par l'Organisation en ce qui concerne ces deux questions ainsi que le fait que la FAO n'a pas étudié la possibilité de le promouvoir et n'a pas utilisé comme il convenait «son expérience et ses capacités». Il soutient que le Comité de recours n'a «explicitement» traité que des deux premières questions, ce qui n'a pas empêché que le Comité recommande le rejet de l'ensemble du recours et que le Directeur général entérine cette recommandation. Or ni le Comité ni le Directeur général ne se sont prononcés séparément sur la recevabilité de ses autres conclusions. Selon le requérant, les conclusions qu'il a présentées sur les trois questions susmentionnées sont recevables.

S'agissant de sa demande de reclassement de poste, il continue de réclamer des dommages intérêts au motif que l'Organisation n'a pas pris les mesures nécessaires en temps voulu. Il fait observer que la FAO n'a pas contesté que son recours sur ce point ait été déposé dans le délai prescrit. En effet, n'ayant reçu aucune réponse à son memorandum du 17 mars 2003 concernant l'analyse de son poste, il a saisi le Directeur général le 12 juin. Il soutient que sa demande de reclassement de poste a été faite en application du paragraphe 280.333 du Manuel. Il a soumis cette demande en septembre 2001 et a poursuivi la procédure avec diligence. Toutefois, lorsque la FAO a finalement accepté de procéder à l'analyse de poste, son poste de chef de l'AGSE n'existait plus. Il avait certes demandé que cette analyse soit suspendue, mais il n'a à aucun moment retiré sa demande de reclassement.

En ce qui concerne le changement de son titre, qui est devenu «fonctionnaire principal», le requérant fait observer qu'il n'en a reçu la notification officielle qu'en janvier 2003. Le préjudice notable qu'il a subi par suite de ce changement de titre s'est produit après la nomination du nouveau chef de l'AGST en avril 2003. Il ne relevait plus directement du directeur de l'AGS et ne gérait plus le budget de sa sous division. En juin, il n'avait toujours pas été informé de ce que serait son nouveau rôle, une raison supplémentaire pour former son recours auprès du Directeur général. Il se plaint d'irrégularités de procédure dans la mesure où, lorsque son titre a été modifié, il n'a pas immédiatement reçu de description de poste. Quand, à la demande du Comité de recours, une description a par la suite été établie, elle ne correspondait pas à ses nouvelles fonctions. De plus, la Division de la gestion des ressources humaines ayant refusé de revoir la description de son poste, elle ne pouvait savoir si la modification du titre et des fonctions du poste constituait ou non une rétrogradation.

Enfin, il soutient que les mesures prises par l'Organisation ont eu pour effet d'empêcher que «soit étudiée comme il convenait la possibilité d'un avancement de carrière». A son avis, la FAO évitait d'utiliser ses capacités et son expérience.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui verser une somme équivalant à la différence entre le traitement et les indemnités perçus au grade P 5 et les sommes qu'il aurait perçues au grade D 1 entre le 1^{er} septembre 2001 et la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante deux ans. Il demande à percevoir l'équivalent actuariel de la différence entre la pension qu'il recevra sur la base de son grade P 5 et celle qu'il aurait reçue s'il avait obtenu le grade D 1. Il réclame 100 000 dollars des Etats Unis à titre de réparation pour le tort porté à sa réputation et à sa dignité, «y compris la perte de possibilités de revenus après le départ en retraite par suite de la dévalorisation de [son] CV». Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est irrecevable pour deux raisons. Dans la mesure où elle concerne la conclusion du requérant tendant à ce que le classement de son poste soit revu, la défenderesse estime que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir. Selon elle, il savait que l'Organisation était disposée à suivre les procédures énoncées dans la section 280 du Manuel, or malgré cela, deux jours après avoir formé son recours

interne, il a adressé un courriel au Service du développement des ressources humaines pour retirer sa demande d'examen du poste aux fins de reclassement. Et, dans la mesure où la requête porte sur le changement d'intitulé du poste, l'Organisation soutient qu'elle est frappée de forclusion puisque le requérant a été informé dudit changement par la notification officielle du 27 novembre 2002 et qu'il n'a pas formé de recours dans le délai prescrit.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement. S'agissant de la demande de classement du poste formulée par le requérant, elle estime que ce dernier a, délibérément ou non, confondu deux questions : initialement, dans le mémorandum du 17 septembre 2001, il demandait un reclassement de son poste de P 5 à D 1 dans le cadre de l'opération de restructuration. Ce n'est qu'après que les changements structurels eurent pris effet en août 2002 qu'il a redéfini sa demande en sollicitant un reclassement de son poste en vertu du paragraphe 280.333 du Manuel. Il a été convenu à la réunion du 30 août 2002 que sa demande concernait une analyse de poste spéciale en application de l'alinéa ii) du paragraphe 280.333 du Manuel. La FAO exprime des doutes quant au désir qu'avait le requérant de poursuivre la procédure. Pour ce qui est du grade correspondant à son poste, elle affirme que le grade P 5 correspondait bien à la nature des responsabilités qui lui étaient confiées.

Selon la défenderesse, le fait que le titre du requérant soit devenu «fonctionnaire principal» n'impliquait aucune modification dans sa description de poste. Aucun changement de fond n'a été apporté aux fonctions dont il devait s'acquitter et il n'était pas question de «rétrogradation». Se référant à une question soulevée par le Comité de recours, l'Organisation affirme que le fait que le changement de titre ait été indiqué à la main sur la description d'emploi soumise au Comité n'a pas entraîné de préjudice pour le requérant ni porté atteinte à ses droits. Cette démarche était conforme aux dispositions pertinentes.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient, en ce qui concerne la recevabilité, que la notification relative au titre de son poste, bien qu'elle porte la date du 27 novembre 2002, n'a en fait été signée que le 30 décembre 2002. Cela étant, il indique qu'il n'est pas opposé au changement du titre du poste en soi, mais conteste la «rétrogradation de fait» qui s'en est suivie. En ce qui concerne les dépens, il précise qu'il réclame une somme de 3 350 dollars.

S'agissant de l'examen de son grade, il fait valoir qu'en septembre 2001, lorsqu'il a demandé le reclassement de son poste, il souhaitait obtenir une promotion et n'avait pas connaissance à l'époque de la section 280 du Manuel; il sollicitait un reclassement. Il reconnaît avoir demandé «un report» de l'analyse de poste mais affirme que l'on ne peut voir là un retrait de sa demande de reclassement. Même si un «reclassement» ne peut intervenir à ce stade, il maintient sa demande de dommages intérêts en raison du refus de la défenderesse d'agir «promptement» et «équitablement». Il a produit des déclarations écrites de deux fonctionnaires pour démontrer que son rôle équivalait à celui d'un chef de service.

E. Dans sa duplique, l'Organisation nie qu'il y ait eu un retard anormal dans le traitement de la demande du requérant. Selon elle, au cours de la restructuration, ce dernier a été clairement informé qu'un grade supérieur «ne pouvait être et ne serait pas» attribué à son poste. Puis, une fois la procédure de reclassement engagée, le requérant a retiré sa demande. L'Organisation ne reconnaît pas lui avoir fait subir une rétrogradation de fait. Elle formule des observations sur les déclarations des témoins soumises par le requérant mais souligne à nouveau que, même après la restructuration, les fonctions de l'intéressé sont pour l'essentiel restées les mêmes.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est membre du personnel de la FAO depuis 1993, année où il a été nommé fonctionnaire principal de grade P 5 au Service du génie agricole (AGSE, selon le sigle anglais) de ce qui est devenu la Division des systèmes de soutien à l'agriculture (AGS, selon le sigle anglais). En 1996, l'AGSE a pris le titre de sous division et le poste du requérant celui de chef de cette sous division. Ce poste est toutefois resté au grade P 5. Par la suite, la Division AGS a été restructurée et, dans le cadre de cette restructuration, le requérant a été informé en décembre 2002 que le titre de son poste avait de nouveau changé pour devenir, à compter du 1^{er} août 2002, «fonctionnaire principal, Service des technologies d'ingénierie agricole et alimentaire» ou «fonctionnaire principal, AGST». Le poste est une fois encore resté au grade P 5. La conséquence immédiate de la restructuration a été qu'au lieu de relever directement du directeur de l'AGS, comme c'était précédemment le cas, le requérant relevait du chef de l'AGST.

2. Avant la restructuration mais alors que celle-ci était déjà envisagée, le requérant avait demandé que son poste de chef de l'AGSE soit reclassé à D 1. Sa demande, initialement formulée en septembre 2001, a été

renouvelée périodiquement et, en août 2002, a pris la forme officielle d'une demande présentée conformément à «l'alinéa ii) du paragraphe 280.333 du Manuel». Rien n'avait été fait concernant le reclassement du poste du requérant lorsque la restructuration a été mise en œuvre et que le nouvel intitulé du poste a pris effet. A l'issue de la restructuration, d'après le requérant, les changements introduits dans le niveau de ses fonctions et de ses responsabilités se sont peu à peu fait jour même si la description de son poste n'a pas été modifiée. Selon lui, ces changements se sont poursuivis après l'arrivée d'un nouveau chef de l'AGST en avril 2003 et ont abouti à ce qu'il appelle une «rétrogradation de fait». En juin de cette année là, le requérant a formé un recours auprès du Directeur général.

3. Ce recours comportait deux éléments. Selon le requérant, le premier concernait «l'absence de suite donnée à la demande d'examen de [son] poste», le deuxième constituait un «recours contre une rétrogradation». En ce qui concerne ce dernier élément, le requérant évoquait les changements intervenus «dans les six derniers mois» qui se soldaient par «une réduction notable de [ses] fonctions et responsabilités». Dans son recours, il demandait «une dérogation au délai prescrit» au motif que, lorsqu'il avait été avisé en décembre 2002 que l'intitulé de son poste avait changé, toutes les conséquences que cela entraînait n'étaient pas évidentes.

4. Le Sous directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a informé le requérant le 28 juillet 2003 qu'il serait procédé sous peu à une analyse de son poste dans le cadre d'une procédure de reclassement mais que le reste de son recours avait été rejeté comme «étant irrecevable et dénué de fondement». Le requérant a alors saisi le Comité de recours de la FAO. Dans son recours, il indiquait qu'il ne contestait pas «une décision isolée prise à une date unique [mais] une série de mesures qui avaient ou n'avaient pas été prises [...] depuis près de deux ans».

5. Le Comité de recours a exprimé sa «profonde préoccupation pour la manière dont le [...] dossier [du requérant] a[vait] été traité par l'Organisation». S'agissant de la demande de reclassement, le Comité a estimé qu'un «comportement correct et responsable» aurait consisté à adresser au requérant «une réponse écrite dans un délai raisonnable d'autant qu'il avait à maintes reprises soulevé la question». Il a également fait observer qu'un «retard anormal» avait été pris dans la réalisation de l'analyse de poste. Cela étant, il estimait n'avoir pas compétence pour procéder lui-même à une évaluation des fonctions du requérant et considérait que le seul moyen de résoudre la question du reclassement était de procéder à une analyse de poste.

6. S'agissant de la rétrogradation, le Comité de recours s'est déclaré consterné par la manière dont le requérant s'était vu finalement communiquer la description de son poste après que celui-ci eut été réintitulé «fonctionnaire principal». Le Comité concluait toutefois que, le Directeur général n'ayant pas été saisi dans le délai de quatre vingt dix jours suivant la notification de ce nouvel intitulé, le recours du requérant devant le Comité de recours était frappé de forclusion. En conséquence, le Comité recommandait que le recours soit rejeté comme n'étant pas recevable.

7. Le requérant a été informé par une lettre du 22 décembre 2004 que le Directeur général avait rejeté les critiques formulées par le Comité de recours mais qu'il avait accepté sa recommandation tendant à rejeter le recours comme n'étant pas recevable. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête formée devant le Tribunal de céans. A titre de réparation, le requérant demande un dédommagement financier équivalant à la somme des augmentations de traitement et de droits à pension qu'il aurait perçus si son poste avait été reclassé à D 1 en septembre 2001. Il réclame également des dommages intérêts pour le tort porté à sa réputation et pour la réduction qu'il en est résulté quant à ses possibilités d'activités après la retraite, ainsi que les dépens.

8. La FAO soutient que la requête n'est pas recevable au motif que le recours soumis par le requérant au Directeur général était frappé de forclusion. Elle soutient également qu'il ne ressort pas de la requête que le requérant avait un intérêt pour agir. Sur ce dernier point, elle fait observer que la demande de réexamen du classement du poste de l'intéressé a été acceptée et que, ledit poste demeurant au même grade, il n'y a pas eu de décision administrative entraînant un préjudice. La FAO soutient en outre que la requête est dénuée de fondement dans la mesure où le poste du requérant a été en tout temps classé au niveau approprié et que l'intéressé n'a subi aucun préjudice du fait que son poste a reçu un nouvel intitulé.

9. Il est bien établi qu'une décision administrative individuelle qui a été communiquée à un membre du personnel ne peut être contestée que dans le délai prescrit par les dispositions pertinentes applicables au personnel (voir les jugements 1132 et 1393). Si la décision n'a pas été contestée dans le délai prescrit, aucune requête à son sujet ne pourra être reçue par le Tribunal de céans (voir le jugement 955). Si le requérant avait contesté la décision

de modifier l'intitulé de son poste, son recours aurait été irrecevable car forclos. Toutefois, comme il l'a clairement indiqué dans son recours devant le Comité de recours, il ne contestait pas une décision individuelle qui lui avait été communiquée mais une démarche marquée par «l'inaction» suite à sa demande de reclassement de poste et par un abaissement du niveau de ses fonctions et de ses responsabilités à la suite du changement d'intitulé de son poste.

10. Dans son recours formé auprès du Directeur général et dans le recours ultérieur formé devant le Comité de recours, le requérant contestait une décision implicite d'abaisser le niveau de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de la Division AGS restructurée. Comme preuve de cette décision implicite, il s'appuyait sur le fait qu'aucune suite n'avait été donnée à sa demande de reclassement de poste et qu'il avait été décidé dans la pratique de donner un nouvel intitulé à ce poste. Par ailleurs, il soutenait que cette décision ne lui avait été communiquée que lorsqu'il s'était rendu compte de toutes les conséquences que cela entraînait. Ce point n'a jamais été examiné par le Comité de recours, ce qui constitue une erreur de droit. Or, la décision du Directeur général étant fondée sur la recommandation du Comité, elle est entachée de la même erreur de droit.

11. Il s'ensuit que la décision du Directeur général du 22 décembre 2004 doit être annulée. Toutefois, il ne s'ensuit pas que le requérant ait droit à l'importante réparation qu'il réclame. Le Comité de recours n'a pas examiné la question de savoir si le niveau de ses fonctions et responsabilités a effectivement été abaissé ni si sa demande sur ce point est recevable. Or ces questions doivent être tranchées pour que l'on puisse déterminer si le requérant a subi un préjudice lui donnant droit à une réparation sous forme de dommages intérêts. Il convient donc de renvoyer l'affaire devant le Directeur général pour un complément d'examen. Le requérant a droit aux dépens devant le Tribunal de céans.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 22 décembre 2004 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant le Directeur général pour réexamen après, s'il y a lieu, un complément d'examen par le Comité de recours.
3. La FAO doit verser au requérant la somme de 1 500 euros à titre de dépens devant le Tribunal de céans.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet